

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique « safety business » vise à préserver vos intérêts sur le plan juridique pour les litiges qui relèvent de vos activités professionnelles et qui concernent une des hypothèses mentionnées sous "qu'est ce qui est assuré". Notre protection juridique implique que nous mettons tous les moyens nécessaires en œuvre pour la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur et que nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert, ainsi que les frais de procédures judiciaires, y compris l'indemnité de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

au niveau des assurés :

- ✓ si vous êtes une société, une personne physique, une personne exerçant une profession libérale ou une asbl, sont assurés : vous-même, les personnes à votre service (préposés, aidants, apprentis, stagiaires), et - pour les personnes morales - vos représentants légaux et statutaires.

au niveau des garanties :

- ✓ votre défense pénale,
- ✓ votre recours civil, c.-à-d. vos actions en réparation basées sur une responsabilité civile extracontractuelle,
- ✓ votre défense civile c.-à-d. les actions en réparation basées sur votre responsabilité civile extracontractuelle,
- ✓ votre recours basé sur des contrats (droits des obligations) en relation directe avec votre activité professionnelle,
- ✓ votre défense à l'occasion de litiges qui relèvent d'instances disciplinaires,
- ✓ concernant l'immeuble de votre siège social ou de vos unités d'établissement mentionnées aux conditions particulières :
 - ✓ vos actions basées sur une responsabilité civile extracontractuelle d'un tiers pour tout dommage encouru à l'immeuble,
 - ✓ votre défense en cas de procédure en expropriation ordonnée par les autorités publiques,
 - ✓ les troubles du voisinage fondés sur les articles 544 et suivants du code civil pour autant qu'ils ne soient pas préexistants à la prise d'effet du présent contrat,
 - ✓ litiges relatifs au précompte immobilier ou au revenu cadastral,
 - ✓ la mitoyenneté et le bornage,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ votre défense pour crime ou crime correctionnalisé,
- ✗ votre défense extracontractuelle lorsque vous êtes en droit de faire appel à la garantie d'un assureur de responsabilité civile, pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts avec cet assureur,
- ✗ le recouvrement d'honoraires ou de créances (sauf moyennant mention dans les conditions particulières),
- ✗ sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration ou la démolition pour lesquels l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise,
- ✗ les actions collectives, les procédures en faillite, concordats et fermetures d'entreprises,
- ✗ dans le cadre du droit fiscal, les sinistres portant sur l'exercice d'imposition de revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet du présent contrat,
- ✗ les litiges entre associés,
- ✗ les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence,
- ✗ les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer; y compris les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi,
- ✗ les conflits relatifs à cette assurance,
- ✗ litiges découlant de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs et à tout type de réglementation relative à la circulation routière,
- ✗ sinistres relatifs à vos activités politiques ou syndicales,



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

au niveau des garanties (suite) :

- ✓ relatifs aux droits réels tels que : la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et hypothèques,
- ✓ l'entretien ou la réparation,
- ✓ votre défense pour la fixation des dommages résultants d'un sinistre relevant d'un contrat d'assurance incendie,
- ✓ votre défense dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le bien immobilier (et son contenu) mentionné aux conditions particulières et où vous exercez, en tant que locataire, vos activités professionnelles,
- ✓ l'avance de la caution pénale exigée par l'autorité d'un pays étranger suite à un sinistre couvert par la garantie "défense pénale", pour votre remise ou maintien en liberté,
- ✓ l'avance du montant auquel vous avez droit à titre d'indemnisation de votre dommage causé par un tiers dûment identifié dont la responsabilité civile extracontractuelle ou la responsabilité basée sur une obligation légale de réparation est incontestablement établie, et que l'assureur de responsabilité de ce dernier a confirmé son intervention,
- ✓ l'avance de la franchise lorsqu'un tiers responsable reste en défaut de payer la franchise de sa police d'assurance de « responsabilité civile », pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention,
- ✓ l'insolvabilité des tiers, c.-à-d. le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué et qui engage la responsabilité non contractuelle d'un tiers insolvable et dûment identifié.

Lorsque vous souscrivez la formule « Safety All In Business, » nous couvrons en complément votre défense dans le cadre de :

- ✓ litiges relatifs à des contrats (droits des obligations), tant en recours qu'en défense, relatifs à votre activité professionnelle,
- ✓ sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux belges du travail,
- ✓ sinistres vous opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont vous êtes redevable en Belgique en raison de revenus résultant de votre activité professionnelle exercée en Belgique, ainsi que des sinistres relatifs aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales (à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, douanes et accises),
- ✓ litiges professionnels avec une instance administrative, y compris devant le Conseil d'Etat,
- ✓ sinistres relatifs au droit des sociétés,
- ✓ moyennant mention aux conditions particulières, le recouvrement de créances, c.-à-d. la défense de vos intérêts pour la réclamation des paiements de somme en rémunération de fournitures ou services et qui ne comportent pas de contestations au fond.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle,
- ✗ sinistres relatifs à la vie privée, même s'ils ont des conséquences sur votre activité professionnelle,
- ✗ sinistres relatifs aux placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations à la propriété intellectuelle, impôts ou autres contributions légales.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! le montant assuré est fixé à un maximum de 100.000 € par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Ce montant est ramené à un maximum de :
 - 50.000 € pour la défense disciplinaire et la contre-expertise après incendie,
 - 25.000 € pour la caution pénale, l'avance des fonds sur indemnités et l'avance de la franchise RC,
 - 20.000 € pour les matières immobilières et les litiges locatifs en tant que locataire,
 - 15.000 € pour l'insolvabilité des tiers,
 - 10.000 € pour le recours contractuel
- ! en cas de souscription de la formule safety all in business, le maximum assuré par sinistre est fixé à :
 - 20.000 € pour les litiges contractuels (recours et défense), le droit fiscal, le droit administratif et le recouvrement de créance (pour autant que cette dernière garantie soit souscrite),
 - 15.000 € pour le droit des sociétés, le droit du travail et le droit social,
- ! pour les professionnels du bâtiment, sont exclus les sinistres relatifs aux travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un permis de bâtir est nécessaire,
- ! pour les garagistes et vendeurs de voitures, les professionnels du bâtiments (hors travaux demandant un permis de bâtir ou un permis d'architecte) et les chirurgiens esthétiques, la couverture 'litiges contractuels' (en cas de souscription à la « safety all in business ») est limitée aux recours, à l'exclusion de la défense civile basée sur un contrat,
- ! un sinistre est pris en charge pour autant que le montant litigieux en principal, s'il est évaluable en argent, dépasse 750 € (1.000 € pour les litiges contractuels et le recouvrement de créance),
- ! les procédures devant la Cour de Cassation sont pris en charge pour autant que l'enjeu du litige atteint un montant minimum de 2.500 € en principal,



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ la prise en charge d'un état des lieux, à concurrence de 500 €, avant des travaux à proximité de votre résidence principale qui risquent d'endommager le bâtiment, pour autant que ces travaux soient exécutés par des tiers avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle, et que ces travaux nécessitent une autorisation administrative qui a été accordée durant la validité de l'assurance.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ? (suite)

- ! il y a un délai d'attente de 3 mois, à compter du jour de la prise d'effet de la garantie (12 mois pour le droit fiscal, le droit administratif, le droit des sociétés, le droit du travail et le droit social, et le recouvrement de créance),
- ! à concurrence du montant de l'intervention, nous sommes subrogés dans les droits que vous pouvez faire valoir envers les tiers,
- ! l'insolvabilité de tiers et l'avance de fonds sont accordés que si vous avez bénéficié de notre couverture "recours civil".



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes assuré en Europe. Pour certaines garanties la couverture est limitée à la Belgique : les matières immobilières, les litiges locatifs en tant que locataire, la contre-expertise après incendie, le droit fiscal, le droit administratif, le droit des sociétés, le droit du travail et le droit social.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Pendant la durée du contrat, vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
- En cas de sinistre, vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un mois après sa survenance, nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Pour résoudre votre sinistre, vous devez nous permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher une solution amiable. Le recours d'office à un avocat n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence. Si vous mandatez un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seraient ensuite réclamés.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police. (sauf si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance son caractère litigieux).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.